

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0789

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Usine d'incinération Lyon sud - Mise en conformité avec la directive européenne du 4 décembre 2000 - Présentation de l'opération et individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La capacité d'incinération des ordures ménagères de la Communauté urbaine est assurée par deux centres de traitement et de valorisation thermique, l'un est situé dans le 7^e arrondissement de Lyon, propriété de la Communauté urbaine, l'autre se trouve sur la commune de Rillieux la Pape, exploité par la société Valorly. Ces deux centres utilisent une technologie identique et traitent l'épuration des fumées par un procédé humide.

Elles respectent l'arrêté en date du 25 janvier 1991 faisant application de la directive de la CEE n° 89-429-CEE en date du 21 juin 1989. Deux points de l'installation restent néanmoins à mettre en conformité avec les articles suivants :

- article 9 : non-respect de la prescription concernant la température des gaz d'au moins 850° C pendant deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Mais cette dernière prescription fait l'objet d'une disposition particulière dans l'article 23 de l'arrêté du 23 janvier 1991, lequel précise "en cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement des fours" ;

- article 14 : non-respect de la prescription concernant la séparation des mâchefers des cendres sous chaudières, ces derniers étant considérés comme des résidus de panache des fumées d'incinération des ordures ménagères (Refiom).

La directive européenne n° 2000-76-CE en date du 4 décembre 2000 fixe de nouvelles exigences en matière de conditions d'exploitation des fours, de rejets gazeux et aqueux, de mesures et de contrôle des rejets. Elle prévoit une mise en application, au plus tard, le 28 décembre 2005 et doit être traduite en droit français avant le 28 décembre 2002.

Cette directive impose l'installation :

- d'équipements permettant la captation ou la destruction de polluants dans les gaz : poussières, métaux lourds, dioxines/furannes, oxydes de soufre (Sox) et d'azote (Nox),
- d'équipements permettant la captation ou la destruction de polluants dans les eaux usées : matières en suspension (MES), métaux lourds, dioxines,
- d'appareils de mesures des polluants.

Conjointement avec la société Valorly, la direction de la propreté a engagé une étude de faisabilité pour la nouvelle mise en conformité des deux centres, confiée au bureau d'études Ingevalor, à la suite de l'établissement d'une convention tripartite Ademe-Communauté urbaine-Valorly. Cette étude comportait deux phases :

- phase 1 exploratoire, balayant toutes les solutions techniques envisageables, puis les comparant techniquement et économiquement entre elles,
- phase 2 avant-projet sommaire (APS), approfondissant l'étude technique et économique des deux solutions techniques retenues.

L'étude est à ce jour terminée. La solution à étudier en phase ultérieure est donc ramenée au choix entre :

- un procédé sec complété d'un traitement de dénitrification sur système non catalytique par injection d'ammoniaque en chaudière en amont avec utilisation comme réactif principal soit du bicarbonate de sodium soit de la chaux à haute surface spécifique,
- un procédé humide complété d'un traitement de dénitrification sur système catalytique en aval avec des échangeurs-récupérateurs pour le réchauffage des fumées.

La technologie sec respecte les dispositions de la directive européenne, nécessite le démantèlement et le ferrailage de nombreux équipements installés entre 1990 et 1996, supprime le panache à la cheminée, ne permet pas une évolutivité en cas de sévérisation par rapport à la directive européenne, notamment le passage du niveau d'émission en oxydes d'azote (Nox) de 200mg/Nm³ à 80mg/Nm³ voire 70, niveau de performance en vigueur dans les pays nordiques.

La technologie humide respecte les dispositions de la directive européenne, maintient en place de nombreux équipements, permet une évolutivité en cas de sévérisation, notamment sur le niveau d'émission des Nox, réduit le panache à la cheminée.

A ce stade de l'étude et avant de passer aux phases ultérieures (avant-projet détaillé, dossier de consultation des entrepreneurs, sélection du ou des entrepreneurs, passation des marchés de travaux, réalisation), la Communauté urbaine doit se positionner seulement sur le niveau de performance, le caractère évolutif au regard d'un renforcement éventuel des normes et sur l'impact financier.

L'investissement prévisionnel de la mise aux normes est évalué à :

Objet	Lyon-nord (2 fours)		Lyon-sud (3 fours)	
	Procédé sec	Procédé humide	Procédé sec	Procédé humide
mise en place de brûleur pour garantir la température de 850°	1,5 M € HT	1,5 M € HT	1,5 M € HT	1,5 M € HT
mise aux normes du système de traitement des fumées	11,2 M € HT	14,7 M € HT	16,5 M € HT	20,8 M € HT
total	12,7 M € HT	16,2 M € HT	18,0 M € HT	22,3 M € HT

Le pôle environnement, lors de sa séance du 28 mai 2002 et le bureau restreint réuni le 2 septembre 2002 ont pris connaissance de ce dossier et ont proposé de retenir la solution avec procédé humide cohérente avec la technologie des deux usines, qui s'insère dans une démarche de développement durable et permet de faire face à un renforcement des normes en matière d'oxyde d'azote.

Par ailleurs, seuls les travaux de mise aux normes à Lyon-sud auront une répercussion sur le budget d'investissement, dans la mesure où l'opération à Lyon-nord est intégrée dans la rémunération du concessionnaire.

Toutefois, le montant total de l'opération à Lyon-sud excède la capacité d'investissement délibérée en décembre 2001.

La Communauté urbaine doit donc se prononcer, soit sur un arbitrage des priorités d'investissement dans le cadre de l'autorisation de programme 08, soit sur une réévaluation de cette autorisation de programme sur les années 2002-2007 dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI).

Toutefois, compte tenu du calendrier tendu de l'ensemble de l'opération, la Communauté urbaine pourrait, au préalable, procéder à une individualisation partielle de l'autorisation de programme afin d'engager dès 2003, les études d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le montant est estimé à 400 000 € TTC réparti comme suit :

- en 2003 : 200 000 €,
- en 2004 : 100 000 €,
- en 2005 : 100 000 €.

Circuit décisionnel : ce dossier a reçu l'avis favorable du pôle environnement le 28 mai 2002 et celui du bureau restreint du 2 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 janvier 1991 ;

Vu la directive européenne en date du 4 décembre 2000 ;

Vu les délibérations n° 2001-0418 et 2001-0419 en date du 21 décembre 2001 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de l'opération dans le respect de la directive européenne en date du 4 décembre 2000.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme dans le cadre de l'AP 08 -écologie urbaine- pour l'opération de mise aux normes de l'usine d'incinération Lyon-sud selon l'échéancier ci-dessus.

3° - Autorise monsieur le président à solliciter les aides auprès de l'Ademe permettant le versement de subvention d'investissement à inscrire en recettes pour cette opération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,